

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement complète le règlement départemental disponible à l'école. Il est présenté, discuté, et voté chaque année lors du premier conseil d'école. Il est transmis à chaque nouvelle famille lors de l'inscription à l'école.

ADMISSION – INSCRIPTION – FRÉQUENTATION OBLIGATION SCOLAIRE

L'admission à l'école est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du carnet de santé attestant qu'un enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être également fourni.

L'inscription des élèves implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière. Au-delà de 4 demi-journées d'absences non justifiées, le directeur d'école est dans l'obligation de faire un signalement à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ainsi qu'aux services compétents.

Pour toute absence, il convient de prévenir l'école le plus rapidement possible et de donner le motif précis de l'absence. Il est préférable d'utiliser le téléphone pour le faire. Tout enfant atteint d'une maladie contagieuse ne doit plus fréquenter l'école avant sa guérison clinique. Aucun médicament ne peut être donné à l'école, même avec ordonnance (sauf accord du médecin scolaire). Pour les absences prévisibles (rendez-vous...) l'école doit être informée le plus rapidement possible et avant l'absence.

Pour tous les élèves, les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de prise en charge régulière sur le temps scolaire, une convention d'aménagement du temps scolaire doit être établie.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école, même accompagnés, avant l'heure de sortie (sauf cas exceptionnel). Quand cela arrive, une autorisation de sortie pendant le temps scolaire devra être complétée.

HORAIRES ET MODALITÉS D'ACCUEIL

Les horaires de l'école publique de Pralong sont :

- 8h30 – 12h et 13h45 – 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant le début des temps de classe : le matin, à partir de 8h20 et l'après-midi à partir de 13h35 dans la cour ou dans la classe.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes, chacun doit bien respecter ces horaires. Les retards seront consignés dans le carnet de liaison de l'élève.

L'accès à l'école est interdit pendant le temps scolaire. Le portail de l'école est fermé à clé. Une sonnette permet de signaler votre présence à la directrice qui viendra vous ouvrir.

A la fin des cours, les élèves de plus de 6 ans seront amenés au portail, ou se rassembleront pour aller prendre le car sous la responsabilité du personnel municipal. Les élèves inscrits en péri-scolaire resteront dans la cour.

Toutes les modalités concernant le fonctionnement des services périscolaires sont présentées dans le règlement intérieur de ces services. Les questions relatives au fonctionnement des services périscolaires relèvent de la Mairie de Pralong.

MODALITÉS D'INFORMATION

DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Pour chaque élève, une page dans le cahier de texte ou dans l'agenda est dédiée aux communications école/famille.

Toute information relative à l'ensemble de l'école sera remise uniquement aux aînés de familles.

Afin de pouvoir s'assurer que l'information est passée, il est demandé de signer les différents mots.

Dans les jours qui suivent la rentrée, chaque enseignant organise pour sa classe une réunion d'information sur le fonctionnement de la classe. Il est également possible de rencontrer individuellement les enseignants sur rendez-vous. Il en est de même pour rencontrer la directrice de l'école.

LOCAUX SCOLAIRES

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par l'équipe éducative à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Pour le bien-être de tous, la vie en collectivité suppose une bonne hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correcte de la part de chacun. Les élèves doivent porter des tenues adaptées (boucles d'oreilles pendantes, ongles trop longs... interdits)

La collation matinale n'est pas proposée de manière systématique, néanmoins, si pour différentes raisons, un enfant doit prendre une collation le matin, celle-ci sera prise pendant le temps d'accueil (de 8h20 à 8h30). Le seul goûter autorisé sera celui de 16h15, pour les enfants qui restent en APC ou en garderie. Pour le bien-être de l'enfant, il est rappelé que le goûter doit être équilibré (sucreries interdites).

Les anniversaires peuvent être fêtés dans les classes : les gâteaux doivent venir du commerce, avec une référence de traçabilité. Les boissons et les bonbons (sauf sucettes) sont tolérés en quantité raisonnable.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'enceinte de l'école sans en avoir été invitée par le directeur de l'école ou un membre de l'équipe éducative.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école (objets coupants, tranchants, briquets, pétards, foulards...) Les objets connectés (montres, téléphones...) sont également interdits à l'école.

Tout objet de cette nature sera confisqué immédiatement.

Pendant les temps récréatifs, les jeux dangereux sont interdits. En cas de risque, le directeur d'école ou tout membre de l'équipe éducative prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, ni devant le portail de l'école.

L'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté. Ce PPMS prévoit les modalités d'évacuation des locaux en cas d'incendie ainsi que les modalités de mise en sûreté en cas de risques majeurs ou d'intrusion dans l'école. Ce PPMS est présenté chaque année en conseil d'école. Les élèves participent régulièrement à des exercices d'évacuation ou de mise en sûreté.

Un service de surveillance est instauré chaque année lors du conseil des maîtres de pré-reentrée. Il définit l'organisation de la surveillance des élèves pour les récréations et pour l'accueil de 8h20. Chaque enseignant assure la surveillance lors de l'accueil dans sa classe.

VIE SCOLAIRE

Les enseignantes prévoient des activités qui vont leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par les instructions officielles.

Au début de l'année, du matériel est mis à disposition des élèves, il est financé grâce à des crédits municipaux. Nous demandons aux enfants d'en prendre le plus grand soin. Le matériel perdu ou détérioré pourra être facturé aux familles.

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'école. Lorsqu'un élève méconnait l'interdiction posée, le directeur organise un dialogue avec cet élève et ses représentants légaux. L'organisation de ce dialogue est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Dans le cas de difficultés importantes (travail ou comportement) la situation de l'élève est examinée par toute l'équipe éducative.

Les téléphones portables sont interdits pour les élèves. De même, il est demandé aux adultes entrant dans l'établissement de couper leur communication.

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée. Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie et durant les récréations est réparti entre les enseignants.

Les enfants sont rendus à leur famille sauf s'ils sont pris en charge par les services périscolaires ou de transport scolaire.

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS DANS LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires mais peut être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, parents d'élèves, ...) sous réserve que :

- L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires
- Le maître sache constamment où sont ses élèves
- Les intervenants aient été autorisés (par le directeur) ou agréés (par l'inspecteur d'académie)
- Les intervenants soient placés sous l'autorité de l'enseignant(e)

La directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents d'élèves volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également autoriser des personnes à apporter une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE

Le conseil d'école se réunit 3 fois par an. Il regroupe les enseignants, les parents élus, les représentants de la municipalité, le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, et l'Inspecteur de la circonscription.

La directrice réunit les parents de l'école ou d'une classe chaque fois qu'elle le juge utile. Elle peut transmettre les informations par mail.

Les enseignants reçoivent les parents, sur rendez-vous, pour tout problème concernant les élèves. Les parents peuvent également solliciter des rendez-vous auprès des enseignants ou de la directrice.

Durant l'année scolaire, des informations sont partagées via les pages de liaison. Les parents sont invités à les consulter régulièrement et à en confirmer la lecture.

Chaque responsable légal signe en début d'année la charte d'utilisation de d'Internet, ainsi que la Charte de la Laïcité.

ORGANISATION DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

En plus des 24 heures hebdomadaires d'enseignement, les élèves peuvent se voir proposer des activités pédagogiques complémentaires (aide et remédiation, méthodologie de travail, projets de classe ou d'école). L'équipe enseignante propose en début d'année l'organisation des APC. La participation aux activités pédagogiques complémentaires se fait sur proposition de l'équipe enseignante et après engagement des familles.

MESURES PRISES POUR GARANTIR LE RESPECT DES RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE.

Afin d'accompagner les élèves dans l'apprentissage des règles de vie et dans les attendus du « métier d'élève » chaque classe dispose d'un système d'indicateur permettant d'indiquer à l'élève quand son attitude n'est pas conforme aux attentes. Ce système est adapté chaque année dans chaque classe avec la participation active des élèves et présenté aux familles lors des réunions de rentrée.

En cas de non-respect des règles de vie à l'école, les élèves peuvent être punis. En cas de problèmes réguliers ou excessifs, la famille de l'élève sera informée par l'intermédiaire du carnet de liaison et au besoin convoquée afin de trouver une solution.

D'une manière générale, les problèmes de l'école se règlent à l'école par la discussion et dans le respect de chacun.

L'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes en référence à la loi n° 2022 - 299 du 2 mars 2022 et du décret n° 2023-782 du 16 août 2023.

Règlement intérieur présenté au conseil d'école

<i>Année scolaire</i>	<i>Conseil d'école du</i>
2025-2026	13/10/2025

